ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

SVR L'ADVIS QVE MONSEIGNEVR le Prince de CONTY a donné de l'entrée de l'Archiduc Leopold en France.

Du 22. Mars 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

EXTRAICT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, le Sieur Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris, a dit, Que Monsieur le Prince de Conty, qui est indisposé, l'auoit chargé de dire à la Cour, Que hier il receut nouuelle de l'Archiduc, qui luy mande, qu'estant entré en France il desire de leuer le soubçon que l'on pourroit prendre de sa marche, & faire cõnoistre à tout le Royaume, qu'il y vient chercher la Paix, & non pas faire la guerre, Pour cét effet, offre d'arrester ses armes, pourueu que la Reyne donne des Deputez pour terminer tous les differends des Couronnes, Que ledit Sieur Prince de Conty n'auoit pas iugé à propos de laisser passer cette occasion si glorieuse à la France, si importante & si fauorable à la Chrestienté; Auoit pour ce sujet enuoyé aux Deputez de sa part, ordre d'insister sur cette Proposition, Supplioit la Compagnie d'en considerer l'importance, & de donner le mesme ordre à ses Deputez, Protestant de ne rien tant desirer au monde, & d'y sacrifier tous les interests particuliers; Et si l'Archiduc se vouloit preualoir de l'estat auquel se trouue presentement la France, declare ledit Sieur Prince de Conty,

qu'il eſt preſt de rendre au Roy & au Public, tous les teſmoignages d'affection, de ſeruice & d'obeïſſance que doit vne perſonne de ſa naiſſance. Et ſur ce oüy le Procureur General, La matiere miſe en deliberation; LADITE COVR a arreſté, qu'il en ſera fait regiſtre, autant duquel ſera enuoyé aux Deputez de ladite Cour eſtans à Sainct Germain, pour le faire ſçauoir au Roy & à la Reyne, pour en diſpoſer ſelon ſa volonté. FAICT en Parlement le vingt-deuxiéme Mars mil ſix cens quarente-neuf. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.